



CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2019

INFORMATIONS SESSION 2019

NOMBRE DE POSTES	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3 ^{ÈME} CONCOURS	TOTAL
	32	15	4	51

Les épreuves écrites du concours se dérouleront le **mercredi 9 octobre 2019 au Parc des Expositions de la Meilleraie à Cholet.**

LE CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois de catégorie C des ATSEM relève de la filière « médico-sociale » et comprend les grades suivants :

- agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

LES PRINCIPALES FONCTIONS

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

CONDITIONS D'ACCÈS

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article 5-3° de la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983),
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

NOTICE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats ressortissants :

- d'un État membre de l'Union Européenne
- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Candidat de nationalité française et ressortissant des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen :

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert, pour au moins 60% des postes à pourvoir, aux candidats titulaires **du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance** (ou nouvellement « CAP accompagnant éducatif petite enfance »).

Les candidats qui ne possèdent pas le diplôme requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et/ou d'activités professionnelles équivalentes.

Définition et principe de la procédure d'équivalence

La procédure d'équivalence peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peut être comparé avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

La demande d'équivalence doit être envoyée à la Commission nationale placée auprès du CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris Cedex 12
Téléphone : 01 55 27 41 89 - Télécopie : 01 55 27 42 43 - Courriel : red@cnfpt.fr

Le dossier est téléchargeable sur le site www.cnfpt.fr (rubrique *Se former / La commission d'équivalence de diplômes*)

Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an, à compter de sa notification.

L'examen des demandes est déconnecté de la programmation des concours, ce qui signifie que si la commission n'a pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve, ces derniers ne pourront pas participer à celle-ci.

Cette condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 1^{er} jour de l'épreuve écrite, soit le mercredi 9 octobre 2019.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

- les mères et pères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert, pour au plus 30% des postes à pourvoir aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours (**soit au 1^{er} janvier 2019**) de **deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel**, compte non tenu des périodes de stage ou formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Sont pris en compte les services effectués en qualité de non titulaire de droit public (contractuels...) ou de non titulaire de droit privé (CAE CUI, CEC, emplois jeunes...) réalisés dans un service public administratif.

Attention : toutefois, ces candidats doivent avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent public et également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 6 juin 2019.

TROISIÈME CONCOURS

Le 3^{ème} concours est ouvert, pour 10% au plus, sans être inférieur à 5% des postes à pourvoir aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles relevant de contrats de droit privé quelle qu'en soit la nature,
- ou
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La durée du **contrat d'apprentissage** et celle du **contrat de professionnalisation** sont désormais comptabilisées dans le calcul de l'activité professionnelle exigée.

Enfin, l'article 36 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que la durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés ou relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, la demande d'aménagement d'épreuves devra être adressée obligatoirement par le candidat au plus tard avant le 6 juin 2019 (date limite de dépôt des dossiers d'inscription).

Afin de compenser le handicap, des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la CDAPH leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la CDAPH leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Pour obtenir un aménagement, et avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, vous devez contacter le Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Il vous communiquera un dossier à transmettre au médecin.

Tout candidat atteint d'un handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le Centre de Gestion répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

DONNÉES PERSONNELLES

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

LES ÉPREUVES DES CONCOURS

CONCOURS EXTERNE

- Épreuve d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **réponse à vingt questions à choix multiple** portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

(durée : 45 mn ; coefficient 1)

- Épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

(durée : 15 mn : coefficient 2)

CONCOURS INTERNE

- Épreuve d'admission :

L'épreuve unique d'admission consiste en un **entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni au candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(durée 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé)

TROISIÈME CONCOURS

- **Épreuve d'admissibilité :**

L'épreuve d'admissibilité consiste en une **série de trois à cinq questions à réponse courte** posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

(durée : 2h ; coefficient 1)

- **Épreuve d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de **mise(s) en situation professionnelle**, la capacité du candidat à **analyser son environnement professionnel** et à **résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés** par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

(durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2)

Les épreuves écrites sont anonymes. S'agissant du concours externe, la correction est réalisée de manière dématérialisée. Quant au troisième concours, chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenu aux épreuves d'admissibilité.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Il est possible de se procurer les **annales** et les **notes de cadrage** des épreuves du concours qui ont pour objet de préciser la nature des épreuves à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation : www.cdg44.fr / rubrique « Préparer un concours ».

INSCRIPTION AU CONCOURS
D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Il vous est recommandé de vérifier que :

- vous remplissez les conditions d'inscription
- votre dossier d'inscription est correctement renseigné, signé et daté.

Votre dossier doit être retourné **au plus tard** pour le **JEUDI 6 JUIN 2019**, à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
Service concours et examens professionnels
6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2

- soit en le déposant au Centre de Gestion de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi (à l'exception des 8, 30 et 31 mai 2019).
- soit en l'adressant par la poste :
 - pour un envoi en recommandé, la date de dépôt auprès des services de la poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la poste fera foi
 - pour un envoi par courrier simple, le cachet de la poste fera foi – tout pli insuffisamment affranchi sera refusé.

Il vous est recommandé de ne pas déposer de dossier dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion en dehors des heures d'ouverture. En cas de dépôt au Centre de Gestion, un justificatif vous sera remis (celui-ci est à conserver jusqu'au jour des épreuves).

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION DÉPOSÉ OU POSTÉ HORS DÉLAI SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.

L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier original et suffisamment affranchi, dans les délais impartis.

Aucun dossier photocopié, transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout incident (retard, perte...) dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Il est vivement conseillé d'effectuer un suivi postal lors de l'envoi du dossier, afin d'en garantir sa réception par le Centre de Gestion.

**Les épreuves écrites des concours externe et 3^{ème} voie se dérouleront le MERCREDI 9 OCTOBRE 2019
au Parc des Expositions de La Meilleraie – 2 avenue Marcel Prat – 49300 CHOLET**

**Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours
avant la date des épreuves écrites. Vous en serez averti(e) par mail.**

L'accès sécurisé, disponible suite à une préinscription sur internet, vous permet de suivre l'état d'avancement de votre inscription et d'accéder aux documents utiles pour les épreuves : convocation nominative, plan d'accès

Il vous suffit de vous rendre sur notre site internet www.cdg44.fr, rubrique « **je veux accéder à la fonction publique territoriale** », « **accès sécurisé candidats** » et de saisir votre **code utilisateur et votre mot de passe**.

IMPORTANT : L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectue systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves écrites et/ou orales, les courriers de résultats (écrit/oral) seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat.

Le service « concours et examens professionnels » ne vous adressera pas de convocation par voie postale mais uniquement un mail d'avertissement vous précisant que votre convocation est disponible sur votre espace sécurisé, dix jours avant le début des épreuves. Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui sont adressés nominativement sur cet espace sécurisé.

PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE

- Lors de votre inscription au concours, vous devrez choisir un mot de passe, en bas du formulaire de préinscription. Cette étape se présente ainsi :

IDENTIFICATION

Votre mot de passe : Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent

Votre confirmation de mot de passe : Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent

- Vous disposerez alors de 2 identifiants à savoir : le code utilisateur et le mot de passe.

Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Code Utilisateur :

Mot de passe :

Connexion

[Mot de Passe oublié](#)

- Si vous avez oublié ou perdu le mot de passe, vous devrez cliquer sur « mot de passe oublié » pour le recevoir par mail.

Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Mode de Récupération : Je connais mon code utilisateur Je ne connais pas mon code utilisateur

Code Utilisateur :

Adresse Email :

Renvoyer Mot de Passe **Annuler**

- Si vous avez oublié ou perdu le code utilisateur, vous disposerez de la possibilité de vous le faire envoyer par mail.

Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Mode de Récupération : Je connais mon code utilisateur Je ne connais pas mon code utilisateur

Adresse Email :

Cette fonctionnalité n'est disponible que pour les candidats pré-inscrits à une session de concours ayant saisi une adresse email valide.

Les candidats qui n'auraient pas indiqué d'adresse email valide lors de leur inscription sont invités à contacter le Centre de Gestion organisateur.

Renvoyer Identifiants **Annuler**

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

L'établissement de la liste d'admission

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, en fonction des résultats et dans la limite des places mises au concours par voie, une liste d'admission distincte par concours.

L'établissement de la liste d'aptitude

Les candidats inscrits sur liste d'admission seront automatiquement inscrits sur liste d'aptitude excepté si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même grade, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre des listes d'aptitude et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours.

À défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

La validité de l'inscription

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est **reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires** pour les lauréats non nommés, soit au total 4 ans. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou du congé longue durée ainsi que pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu pour tout agent contractuel recruté pour pourvoir un **emploi permanent** sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ; en cas de temps partiel, de congés de maladie, de maternité, de présence parentale...).

Enfin, le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national, à la demande de cette personne jusqu'à la fin de cet engagement.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée des justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à prendre en compte.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

La recherche d'emploi

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Cependant, le Centre de Gestion accompagne le lauréat qui le souhaite, celui-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de Gestion de Loire Atlantique (www.cdg44.fr) ou sur celui des autres Centres de Gestion (www.place-emploi-public.gouv.fr), de consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La nomination et titularisation

Après réussite au concours, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe et recrutés sur un emploi relevant d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation

La titularisation intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine. Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La rémunération

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} février 2019 est le suivant :

Début de carrière sur le grade : 1 537,02 € (indice majoré : 328)

Fin de carrière sur le grade : 1 958,76 € (indice majoré : 418)